



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 23 mars.

Celui qui a titre et possession constante d'enfant légitime de tel et telle, peut-il être reconnu par un tiers comme enfant naturel de celui-ci? Et si cette reconnaissance a eu lieu, suffit-il pour en détruire l'effet, d'opposer l'acte de naissance, sauf à celui dont l'état est contesté, de prouver, conformément à l'art. 323 du Code civil, sa prétention d'avoir été inscrit sous de faux noms? Ou bien est-ce à celui qui conteste la reconnaissance, de prouver que l'acte de naissance est sincère et véritable?

Cette question s'est présentée aujourd'hui dans les circonstances suivantes :

M. le comte du Cayla émigra en 1792 à la suite du prince de Condé. Il laissait en France M^{me} la comtesse du Cayla, son épouse, née de Jaucourt, dont il avait un fils, M. le comte du Cayla, aujourd'hui pair de France. M^{me} du Cayla fit, comme beaucoup d'autres, prononcer son divorce pour conserver ses biens. M. du Cayla se trouvait ainsi libre de tout lien civil, lorsqu'en 1801 il forma des liaisons à Offenbasch avec une dame ou demoiselle, qui mit bientôt au monde une fille, désignée dans son acte de naissance et dans l'acte de baptême comme issue du légitime mariage de M. Morel, commissaire britannique, et de son épouse née Catherine Didier. L'enfant reçut les noms de Catherine-Philippine, et elle a depuis lors, pendant vingt années consécutives, porté le nom de Catherine-Philippine Morel.

Quelques années après cet événement, M^{lle} Didier ou M^{me} Morel épousa M. le comte de Choiseuil-Meuse, aussi émigré.

M. le comte du Cayla rentra en France à l'époque de la restauration et y retrouva son ancienne épouse. Celle-ci mourut peu de temps après, et M^{me} de Choiseuil-Meuse étant aussi devenue veuve, un contrat de mariage fut passé entre M. le comte du Cayla et M^{me} de Choiseuil, dans lequel, déclarant que Catherine-Philippine avait été par eux inscrite sous de faux noms, ils la reconnaissent pour leur enfant naturel. La célébration suit le contrat. Requête est présentée au tribunal, et jugement intervient qui ordonne la rectification de l'acte de naissance de Catherine-Philippine. Quatre ou cinq ans après, M. le comte du Cayla meurt. M^{lle} Catherine-Philippine se prétend fille naturelle légitimée de M. le comte du Cayla. M. du Cayla fils lui dénie cette qualité, et l'assigne pour voir dire qu'elle s'en tiendra à son acte de naissance de 1801.

M^e Mérilhou, avocat de M. le comte du Cayla, après avoir insisté sur l'intérêt légitime pour chacun, mais plus grave encore dans la position élevée où se trouve son client, de repousser un étranger de la famille où il veut s'introduire, ajoute que, grâce aux précautions prises par M^{me} la douairière du Cayla et sa fille, aucun intérêt pécuniaire ne se trouve dans la cause pour M. du Cayla fils. Son père, revêtu de hautes dignités et jouissant de son vivant de près de 40,000 fr. de rente, n'a laissé à son décès que 7 ou 8 fr. dans son secrétaire. C'est là toute sa succession.

En droit, M^e Mérilhou soutient d'abord que d'après l'art. 100 du Code civil, le jugement de rectification ne peut pas lui être opposé. Passant ensuite au fond, il trouve dans l'art. 322 la condamnation de son adversaire. Cet article, sous la rubrique des preuves de la filiation des enfans légitimes, défend absolument à quiconque réunit au titre d'enfant légitime une possession conforme de changer son état. A la seule présentation de l'acte de 1801, la reconnaissance tombe avec tous ses effets. Il est impossible à celui qui se trouve dans la position de l'art. 322 de modifier son état. S'il est impossible à qui que ce soit de l'en faire déchoir, il n'est possible à personne non plus, même d'accord avec lui, même dans son intérêt, de lui en donner un autre. Que M^{me} de Choiseuil fût morte avant son second mariage, M^{lle} Philippine, en vertu de son titre, eût recueilli tous les droits d'un enfant légitime; elle aurait avec son titre et sa possession repoussé toute investigation. Ce que son titre et sa possession eussent fait pour elle, ils le font contre elle. La loi, qui n'a pas voulu laisser à la merci des témoignages l'état des citoyens et le repos des familles, serait indignement violée, si un homme pouvait, par un acte de sa volonté, faire entrer un étranger dans sa famille en le reconnaissant; si, abusant de la faiblesse d'un vieillard, une femme adroite pouvait ainsi transplanter l'enfant d'une famille obscure dans une famille illustre. Demandeur en nullité de la reconnaissance, M. du Cayla justifie complètement sa demande en présentant l'acte de naissance

de 1801; son adversaire prétend-elle avoir été inscrite sous de faux noms? Attaque-t-elle l'acte dont il se fait un titre contre elle? Elle devient demanderesse à son tour; et comme un acte de naissance est un acte authentique, elle n'a que deux voies à prendre: ou l'inscription de faux, ou le moyen indiqué dans l'art. 323 du Code civil.

M^e Berryer, pour la défenderesse, a soutenu en fait que si M. du Cayla n'avait pas épousé plutôt M^{lle} Didier, c'est que le lien religieux de son premier mariage n'avait pas été rompu par le divorce, et qu'il avait cru bien faire, tant dans l'intérêt de M^{lle} Didier, que dans celui de sa fille, de leur donner autant que possible un titre légitime, qui dans la société leur conciliât le respect de ceux qui les entouraient.

» En droit, M^{lle} du Cayla, dit-il, est défenderesse; elle est en possession; elle a un titre, le plus sûr de tous: la déclaration et la reconnaissance des auteurs de ses jours. L'art. 322 du Code civil est fait pour un cas qui n'est pas le nôtre, celui où un étranger veut s'introduire dans une famille; cet article est protecteur de droits sacrés; mais M^{lle} du Cayla ne demande pas à entrer dans la famille de son père; c'est son père qui l'y a appelée. Ne ferez-vous aucune différence entre ces deux cas? La reconnaissance du père, répétée dans son testament, par lequel il recommande sa veuve et surtout sa fille à son fils, ne sera-t-elle comptée pour rien? Dans le premier cas, on aurait à craindre tous les dangers dont l'adversaire a parlé; dans notre espèce ils n'existent pas.

» Ce que nous aurions le droit de faire d'après l'art. 323, si nous étions demandeurs, demandeurs vous-mêmes vous avez le droit de le faire ici. Prouvez, pour vous ce sont des faits positifs que vous alléguiez; prouvez l'existence de ce M. Morel, prouvez son mariage avec M^{lle} Didier; prouvez qu'ils étaient époux lorsque ma cliente a reçu le jour; mais nous ne pouvons pas être réduits à faire la preuve contraire. M. le comte du Cayla a pu reconnaître sa fille; car aucune loi ne le défend; cette reconnaissance est au moins un préjugé favorable; et, puisqu'elle a l'effet de nous mettre en possession, de nous donner ici le rôle de défendeur; tandis que, dans le cas de l'art. 322, le réclamant demandeur n'est pas en possession, elle doit nécessairement aussi nous dispenser de faire une preuve qui n'est imposée au réclamant dans l'art. 323, qu'en la qualité de demandeur non en possession, et la rejeter sur vous, qui êtes dans une position semblable.»

La cause a été remise à huitaine pour entendre M. Bernard, avocat du Roi.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^{me} chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 23 mars.

L'affaire entre les tailleurs de Pierre, compagnons étrangers et compagnons passés que nous avons annoncée comme devant être incessamment appelée devant la seconde chambre, a été plaidée à l'audience de ce jour.

M^e Ch. Lucas pour les compagnons étrangers tailleurs de pierre demandeurs, a pris la parole en ces termes :

» Messieurs, des voies de fait, des coups, des blessures, du sang même, telles sont les déplorables et trop fréquentes manifestations de cet esprit d'association parmi les classes ouvrières, connu sous le nom de compagnonage. Aussi une affaire de ce genre portée devant un Tribunal civil, à vos paisibles audiences où il ne s'agit que d'intérêts à débattre et non de peines à infliger et à subir, est un événement inouï et qui bouleverse toutes les idées sur la matière.

« Il y a cinq siècles, Messieurs, il n'existait qu'une seule compagnie de tailleurs de pierre: l'unité était dans l'église; mais alors se rencontra un Luther nommé Jacques et le schisme surgit avec lui. Voici comment les traditions de la compagnie des compagnons étrangers expliquent l'origine de la compagnie des passans :

« Elle n'aurait pris naissance que par une circonstance où l'un d'entre eux, nommé Jacques, se serait fait remarquer soit par trop de prévention en sa faveur, soit autrement, ce qui a donné lieu à l'espèce de schisme qui existe entre ces deux compagnies, surtout par jalousie des noms plus ou moins sonores ou nobles de leur naissance et de leurs fondations plus ou moins anciennes, faisant ajouter à ce schisme, s'étendant sur tout le génie et les talens de théorie en général, ainsi que de pratique, en rapport aux bâtimens dont l'une et l'autre société se piquent par amour-propre que nous croyons bien placé, ne serait-ce que pour l'émulation de la jeunesse sur les beaux-arts. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 mars.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

» Heureux schisme, qui n'enfanta qu'une noble émulation; qui n'ouvrit aux dissidens qu'une glorieuse et paisible arène, où il n'était permis de combattre et de triompher que par les inspirations du génie et les œuvres du talent. Hélas! tous les schismes qui ont remué le monde, que n'ont-ils pu n'employer d'autres armes et n'ambitionner d'autre gloire!

» Le premier concours eut lieu à Lyon, il y a à-peu-près cent ans. Il s'agissait de composer et ériger en petit un monument de première distinction, et d'en représenter tous les détails ainsi que les développemens et les dessins finis le mieux possible. Chaque concurrent devait exécuter le programme de la composition de son adversaire. Les deux concurrens étaient M..., dit *la liberté*, natif d'Engrande, compagnon étranger; l'autre M..., dit *Joli-cœur*, natif de Lyon. Un acte fut passé devant notaire. Le concurrent des compagnons étrangers l'emporta par *décision unanime* des architectes arbitres, contradictoirement nommés.

Après avoir rendu compte de deux autres concours, l'un à Marseille, il y a quarante ans, l'autre à Lunel, il y a dix-huit ans, l'avocat arrive à celui de 1826, qui est l'objet de la cause.

« D'abord des députations et des colloques ont lieu dans toute la France, et après bien des pourparlers, une députation des compagnons étrangers se rend chez la mère (1), où se trouve une députation des compagnons passans pour la recevoir.

» Après les compliments d'usage, pleins d'une courtoisie chevaleresque, et après que les députés se sont fait reconnaître dans leurs grades et comme étant revêtus de pouvoirs suffisans, le chef présentant sur un plat d'argent tous les instrumens mathématiques avec le cérémonial ordinaire, s'exprime en ces termes :

» Chargé par le très V. principal de notre noble et respectable devoir, et par nos très chers frères les premiers chefs de notre administration, nous venons vous présenter ces instrumens gages de l'honneur, pour vous prier d'accepter le défi d'une nouvelle partie d'honneur. Daignez, s'il vous plaît, répondre si vous l'acceptez.

— A quoi les compagnons passans ont répondu : *oui*.

» En conséquence, le 3 février un acte authentique contenant les conditions et conventions du concours, fut passé devant M. Frémin, notaire.

» D'après l'art. 1^{er}, le concours devait commencer le 3 août 1826, et finir le 8 août 1828. Chaque compagnie s'obligeait à fournir un concurrent. — Par un autre article, chaque compagnie s'obligeait aussi à désigner un gardien. — D'après l'art. 2, une maison devait être désignée par les deux compagnies le 1^{er} juin au plus tard. — Le prix devait être de 8,000 fr. (art. 13). — La somme devait être versée le 8 juin (art. 14).

» Le 1^{er} juin, il y eut donc réunion des compagnies en place publique pour l'élection des concurrens, des gardiens et pour la désignation de la maison du concours.

» Les compagnons étrangers allèrent d'abord à l'église St.-Paul, rue St.-Antoine, assister à une messe, et de là ils se rendirent au lieu de l'élection, ayant des rubans attachés au côté gauche. Les compagnons passans les portaient au chapeau. *Bertrand Caron*, dit *La fleur*, fut le concurrent élu par les compagnons étrangers, et *Joseph St.-Martin*, dit *La Constance*, par les concurrens passans. Ensuite *Mireur Zacharie*, dit *la Vertu* et *Joseph-Basile Tourné*, dit *François*, furent désignés comme gardiens, le premier par les compagnons étrangers, le second par les compagnons passans.

» La maison fut désignée par les deux compagnies, place Dauphine, n^o 5; un bail fut passé le 7 et la somme de 8,000 fr. fut déposée.

» Ainsi le contrat avait été suivi et rigoureusement observé par les deux compagnies relativement aux articles précités.

» Le 1^{er} août, jour où devait, aux termes de l'art. 1^{er}, commencer le concours, les deux compagnies s'assemblent sur la place Dauphine. Là, en leur présence, les concurrens sont déshabillés et visités; après quoi ils entrent en chambre avec leurs gardiens.

» Conformément à l'art 4 du contrat, au bout de deux mois, les deux concurrens se donèrent le programme de l'édifice à exécuter en relief et en plâtre.

» Celui fourni par le concurrent passant était un temple, dont le modèle coupé en petit, d'après une échelle de quatre lignes par pied, devait avoir deux cent dix-huit pieds carrés et soixante-dix-neuf pieds trois pouces de hauteur, avec dôme, galeries, tribunes publiques à l'intérieur, et deux cent soixante colonnes devaient y figurer.

» Le programme, rédigé par le concurrent étranger, était un phare construit sur un rocher, dans lequel se trouvaient des voûtes d'une conception neuve et hardie, et diverses formes de terrasse indiquées, plus ou moins mouvantes.

» A peine les concurrens s'étaient-ils mis à l'exécution de ces ouvrages, que le gardien, compagnon étranger, s'aperçut d'une infraction de la part du concurrent passant à l'art. 6 du contrat qui défendait toute introduction d'outils, livres, traités.

Après cet exposé des faits, M^e Lucas, s'appuyant de deux procès-verbaux du juge de paix, soutient qu'il a été contrevenu par le concurrent passant aux articles du contrat et conclut à ce que la somme de 8,000 fr. soit déclarée appartenir aux compagnons étrangers.

M^e Portalis a été entendu au nom des compagnons passans, qui ont signé au contrat; et M^e Delan le a soutenu l'intervention de trois compagnons passans, qui prétendent que l'acte est nul par défaut de capacité des compagnons contractans.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour prononcer le jugement.

(1) C'est le nom du seul maître aubergiste où les compagnons se nourrissent et logent dans chaque ville.

Un receveur municipal est-il un fonctionnaire public, et en conséquence s'il est déclaré coupable d'un faux en écritures authentiques et dans l'exercice de ses fonctions, doit-il être puni des peines portées par les art. 145 et 146 du Code pénal? (Rés. aff.)

Le fonctionnaire public déclaré coupable d'avoir commis comme complice un faux en écriture authentique et dans l'exercice de ses fonctions, est-il seulement passible des peines prononcées contre le simple particulier, déclaré auteur principal du crime de faux, ou y a-t-il lieu à son égard à aggravation de peine, à raison du caractère public dont il est personnellement revêtu?

Le sieur Tuffeau, ex-receveur municipal de la ville de Montauban, a été déclaré par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, coupable comme complice du crime de faux, par fausses signatures sur des écritures authentiques et publiques, pour avoir préparé et facilité à l'auteur principal les moyens de commettre le faux.

Il a en même temps été déclaré coupable d'avoir agi dans ladite complicité en qualité de receveur municipal de la ville de Montauban; il a en conséquence, et par application des art. 145 et 146 du Code pénal, été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Trois moyens étaient présentés à l'appui du pourvoi. Le premier résultait d'un vice de forme dans le procès-verbal du greffier de la Cour d'assises; le second d'une violation de l'art. 353 du Code d'instruction criminelle, en ce que les débats avaient été interrompus successivement pendant trois jours entiers. Nous ne parlerons pas plus longuement de ces deux moyens, qui offraient peu de difficulté.

Le troisième résultait de la violation des art. 145 et 146 du Code pénal.

M^e Mandaroux, avocat du demandeur, a soutenu que pour qu'il y ait lieu à l'application de ces articles, il faut la réunion de deux circonstances; la première que le coupable du faux soit fonctionnaire ou officier public; la seconde, qu'il ait commis ce crime à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; qu'un receveur municipal ne pouvait être considéré comme un fonctionnaire public; que celui-là seul était fonctionnaire public, qui était revêtu d'une portion de l'autorité publique; qu'un receveur municipal n'était que l'agent d'une ville et non le fonctionnaire du gouvernement; qu'il n'avait pas été demandé d'autorisation au conseil d'état pour le poursuivre devant les Tribunaux; qu'il n'était pas non plus un officier public; qu'aux termes de l'article 1317 du Code civil, l'officier public est celui qui est chargé par la loi de présider à la rédaction de certains actes; qu'en un mot, un officier public est un notaire, un avoué, un huissier et non un receveur municipal.

L'avocat reprochait encore à la déclaration du jury de ne point faire connaître quels étaient les actes entachés de faux, ni quels moyens avaient été employés pour commettre le crime.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a répondu qu'un receveur municipal est un véritable fonctionnaire public; qu'il est l'agent d'une administration publique; que sa gestion est soumise à la Cour des comptes; que s'il n'a pas été demandé d'autorisation au conseil d'état pour le poursuivre, c'est que cette autorisation n'est pas nécessaire pour poursuivre un fonctionnaire public destitué.

« Mais, a ajouté ce magistrat, une autre question plus grave pourrait être agitée. Dans l'espèce, l'auteur principal du faux était un simple particulier, qui ne pouvait être puni de peines aussi graves que le fonctionnaire public, qui a commis le crime dans l'exercice de ses fonctions. Tuffeau a été déclaré n'être que son complice. Or, la loi déclare que le complice d'un crime sera puni des mêmes peines que l'auteur principal; et dès-lors les peines portées par les art. 145 et 146 pouvaient-elles être appliquées à Tuffeau? »

» L'art. 59 du Code pénal est basé sur une règle de morale et de justice. Celui qui a fourni les moyens de commettre le crime, qui en prépare l'exécution, est aussi coupable que celui qui le commet. C'est pourquoi, le complice et l'auteur principal sont punis de la même peine; mais si le complice est un fonctionnaire public, s'il a profité des facilités que lui donnait cette qualité pour commettre le crime, s'il l'a commis dans l'exercice de ses fonctions, n'est-il pas juste de lui appliquer une peine plus sévère qu'au simple particulier, auteur principal? il nous semble que le décider autrement serait détruire l'économie et le vœu de la loi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'un receveur municipal est un fonctionnaire public, qu'il est l'agent d'une administration publique, que si l'autorisation n'a pas été demandée au conseil d'état pour poursuivre Tuffeau devant les Tribunaux, c'est qu'à cette époque il avait été destitué, rejette ce moyen :

Mais, attendu que l'art. 59 du Code pénal déclare que le complice d'un crime ou d'un délit sera puni de la même peine que l'auteur principal :

Que par conséquent la Cour d'assises de la Haute-Garonne n'était pas autorisée à appliquer à Tuffeau, déclaré complice, des peines plus graves que celles infligées à l'auteur principal du crime :

Casse l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne.

— Les débats relatifs au pourvoi de MM. Moléon et Baugé ont commencé aujourd'hui. M^e Rochelle, avocat de Moléon, a été entendu, et l'affaire est remise à demain pour entendre M^e Bruzard, avocat de Baugé. Nous rendrons compte demain de cette affaire.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 23 mars.

Affaire Maubreuil.

Une grande affluence de spectateurs remplissait aujourd'hui l'enceinte de la salle d'audience. La publicité donnée aux débats de cette affaire devant le Tribunal de première instance, la célébrité des personnages dont les noms devaient encore retentir dans le sanctuaire de la justice, étaient un motif suffisant de curiosité. Des places avaient été réservées pour des dames et des personnes de distinction. Mais l'attente du public a été trompée. Avant l'arrivée de la Cour, le bruit se répandait dans l'audience que l'affaire serait remise à cause de l'état de souffrance de Maubreuil et du peu de temps que M^e Germain, son avocat, avait eu pour préparer sa défense.

A onze heures des gendarmes introduisent l'accusé, vêtu comme il l'était en première instance. Seulement son unique habit noir (c'est ainsi qu'alors il l'appelait), est recouvert d'un carriack vert. Il est encore plus pâle que lors des premiers débats. Sa figure porte les traces évidentes de ses souffrances morales et physiques.

M. le président : Quels sont vos noms et prénoms ?

De Maubreuil : M. le président, j'ai eu l'honneur...

M. le président : Répondez-moi d'abord sur vos noms. Il faut que je sache à qui je parle.

De Maubreuil : Je me nomme Armand Guéry de Maubreuil, propriétaire, âgé de quarante ans, né à la terre de Maubreuil.

M. le président : J'ai reçu deux lettres de vous, une première hier, une seconde ce matin. Déjà j'en avais reçu une de votre avocat. Dans la première de ces lettres, vous m'exposez que l'état de votre santé ne vous permet pas de supporter en ce moment les débats. Vous ajoutez, dans la seconde, que votre avocat n'a pas eu le temps de se préparer à la défense. J'ai consulté la Cour et elle est disposée à vous accorder une remise. Mais avant de statuer sur ce point, je dois provoquer de votre part des explications sur des plaintes que renferment vos lettres. Vous prétendez qu'on vous empêche de communiquer avec les personnes que vous auriez intérêt à voir. Vous avez demandé un avocat; on vous en a désigné un. Si vous m'en aviez fait la demande, je vous aurais désigné le bâtonnier de l'ordre. Vous vous plaignez encore d'être réduit aux simples vivres de la maison. J'ai sur ce point pris des informations auprès du concierge, qui m'a assuré que vous aviez, comme tous les autres prisonniers, le droit de faire venir du dehors tout ce dont vous pouviez avoir besoin.

De Maubreuil : M. le président veut-il me permettre de répondre?

M. le président : Je provoque votre réponse et je serais désolé que vous eussiez l'idée que la justice ou l'administration voulussent se permettre des vexations à votre égard.

De Maubreuil : Je réponds, M. le président, qu'on ne refuse pas positivement des permissions pour communiquer avec moi; mais plusieurs personnes ont été effrayées par des mouchards. Je nomme M^{me} d'Haute qui voulait me venir voir. Il s'est trouvé là des gens pour lui dire : Pourquoi voulez-vous aller voir M. de Maubreuil? Pourquoi vous intéressez-vous à cet homme?...

M. le président : Il était facile de déclarer qu'on n'avait rien à répondre à cela.

De Maubreuil déployant une feuille de papier simple, lacérée en plusieurs endroits : J'avais écrit à M^e Teste, avocat; voilà comme sa réponse m'est parvenue; j'ai écrit dessus : reçu le 18 mars, dans l'état que voici, en présence de Roche, gardien.

M. le président : Enfin, la lettre est-elle entière? Peut-on en lire tout le contenu?

De Maubreuil : Oui, Monsieur; mais voyez dans quel état elle m'est parvenue.

M. le président : M^e Teste vous écrit qu'il ne peut pas venir, attendu qu'il a la goutte?

De Maubreuil : Oui, M. le président... Enfin, sous Pasquier, sous Anglès, les plus méchants de tous les hommes, je n'ai jamais été plus maltraité.

M. le président : Refuse-t-on des permissions aux personnes qui désirent vous voir?

De Maubreuil : Non, Monsieur; mais on emploie un autre système. On s'efforce de rebuter ceux qui viennent me voir. Je ne puis communiquer qu'à travers une grille, dans un passage où il y a continuellement deux airs. On donne une permission à M^{me} Hobon lorsqu'on sait qu'elle est partie pour Nantes. Enfin on joue de finesse. On dit : Nous vous permettons de voir du monde et nous nous arrangeons de manière que vous n'en voyiez pas...

M. le président : Vous pouviez voir au greffe et votre avocat et les personnes qui viennent vous visiter... D'un autre côté, on ne vous refuse pas la faculté de vous faire apporter des vivres du dehors.

De Maubreuil : Non; mais on s'arrange de manière à ce que je ne puisse avoir d'argent. On me vole mes pièces. M. Bautier m'a volé des pièces. Je l'ai fait mettre à la porte de la Force. Je reçois de l'argent, et dans la lettre d'envoi qui est anonyme, on me dit de recommander mon âme à l'Éternité. La lettre est en anglais, la voici.

M. le président : Lisez-la, vous savez l'anglais.

De Maubreuil : Je traduis littéralement. « Excusez la modicité du don (c'était 120 fr.) Celui qui l'offre ne peut faire plus. Il souhaite vous conforter un peu. Pauvre infortuné, banni de la société! Que vous avait fait votre ennemi... C'est votre faute? Il est un souverain maître qui n'oublie jamais de pardonner au pécheur. Il vous pardonnera si vous êtes repentant; mettez vos efforts pour un autre monde. Celui-ci n'est plus le vôtre, toute espérance est perdue

» pour vous. (It is now all for you.) Ne négligez pas votre salut. »

Quant à tous les autres intérêts de la terre, n'y pensez plus. » Vous sentez bien, M. le président, continue de Maubreuil, qu'on n'accepte pas les offres d'un homme, qui vous envoie à l'Éternité.

M. le président : Cette lettre paraît écrite par une personne pieuse, qui s'occupe par conséquent de l'éternité. C'est une pensée de religion et de bienfaisance qui l'a dictée.

De Maubreuil : Je suis sans cesse obsédé par des offres d'argent. Ne parlez pas du Roi, me dit-on, ne parlez pas de M. de Vitrolles. M. de Vitrolles! je ne sais quelle est cette puissance; mais tous les jours Delaveau envoie son monde m'en parler. Un avocat me vole mes pièces, les journaux se mêlent aussi de la persécution, ils travestissent mes paroles (à l'exception de la *Gazette des Tribunaux*, qui n'a pas encore tout dit cependant); ils déraisonnent à qui mieux mieux, royalistes ainsi que libéraux. Quant à ceux-ci, je sais bien que je n'en ai rien à attendre de bon. J'ai à leurs yeux une tache originelle qui ne s'efface pas; j'appartiens à l'ancienne noblesse. Si j'étais faible, vénal, sans courage d'esprit, comme beaucoup de libéraux (et je ne crains pas ici de me les attirer sur les bras), ils me protégeraient comme Chauvet, comme Magallon... Mais...

Ce Bautier, l'avocat, il m'a offert de l'argent. Il a séduit Hébert. J'ai porté plainte contre lui pour m'avoir volé mes papiers; pour m'avoir volé une lettre qu'il a portée à M. de Villèle. On a voulu faire de l'intrigue et me lancer contre M. de Villèle. Quant à moi je déclare que je ne lui veux ni bien ni mal à M. de Villèle; j'ai pour lui beaucoup d'indifférence. Mais je ne suis pas homme à servir ceux qui le haïssent, ceux qui voudraient l'écraser, parce qu'il est ministère, et que peut-être aussi, ils voudraient avoir sa place. Je suis trop loyal pour ne pas m'apercevoir de toutes ces trames. On m'a lancé un Paulmier, condamné pour avoir je ne sais quoi fait à M. de Villèle. On m'en a adressé un autre, bientôt un troisième. On voudrait me faire *patoger* sur M. de Villèle...

Un particulier (M. Paulmier), placé dans l'auditoire se lève et présentant un papier qu'il tient à la main, s'écrie : « Je demande à confondre M. de Maubreuil, voici ma réponse ! »

M. le président : Ce n'est pas ici le moment de s'expliquer sur des faits dans le détail desquels l'accusé est entré malgré moi... Je vous avais interrogé simplement, de Maubreuil, sur les plaintes que vous m'aviez adressées, le secret dans lequel vous étiez placé, les tortures qu'on vous faisait éprouver. Il est résulté de vos réponses qu'on ne refusait pas de communications entre vous et les personnes qui désiraient vous voir, que vous receviez les lettres qui vous étaient adressées et que vous aviez la liberté de faire venir toute espèce d'aliments du dehors; ce n'est pas ici le moment de présenter votre défense, toute latitude vous sera donnée le jour où votre affaire sera jugée par la Cour.

De Maubreuil : J'ai écrit à M^e Videcoq, notaire, plusieurs lettres. Il a été si mal reçu à la Force, qu'il n'a pas été tenté d'y revenir. Je ne sais s'il a reçu mes autres lettres.

M. le président : Quel délai demandez-vous pour votre défense? Une quinzaine vous suffira-t-elle? — R. Oui, Monsieur.

La Cour, après en avoir délibéré, attendu qu'il est articulé par Maubreuil que l'état d'indisposition où il se trouve ne lui permet pas d'assister aux débats, que d'ailleurs il allègue qu'il n'a pas eu le temps de préparer ses moyens de défense, remet la cause au mercredi 11 avril.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

C'est lundi prochain, 26 mars, que comparaitra, devant la Cour d'assises, le nommé Asselineau, accusé d'assassinat sur la personne de Brouet, garçon marchand de vin. Voici un extrait de l'acte d'accusation, qui provoquera, il faut l'espérer, les méditations utiles des hommes d'état et les salutaires réflexions du peuple.

Asselineau est encore une victime de la passion du jeu et de la funeste indulgence qui laisse ouvertes à tous venans ces maisons, où vient souvent mourir la probité. Arrivé de son village à l'âge de quatorze ans, il mérita d'abord la confiance des marchands de vins, qui l'employèrent en qualité de garçon. Chacun vantait son intelligence et sa probité. Mais bientôt on s'aperçut qu'il se dérangeait; sa conduite devint suspecte, et le sieur Haro, chez qui il servait alors, crut devoir le congédier. Il est probable qu'à cette époque, vers la fin de 1825, Asselineau avait déjà fréquenté les maisons de jeu, et peut-être faut-il attribuer à cette funeste origine une somme de 2,000 fr. dont il était possesseur, et qu'il avait déposée chez un sieur Barthélemy.

Une faute en entraîne bientôt une autre. Le sieur Barthélemy, en recevant d'Asselineau cette somme de 2,000 fr., lui en avait souscrit la reconnaissance. Asselineau, qui ne pouvait suffire avec son travail seul à sa dévorante passion, fabriqua de faux billets; et y apposa la signature Barthélemy, qu'il avait appris à contrefaire. De ce jour, il fut perdu. Les billets faux se succédèrent rapidement; plus de dix ont été produits à la justice, et plusieurs sont des effets de commerce. C'est ainsi qu'Asselineau parvint à se soutenir depuis la fin de 1825 jusqu'au commencement de cette année. Sa famille en paya quelques-uns; les plaintes de ceux, qui avaient été trompés, furent étouffées; mais le moment était venu où le crime ne pouvait plus échapper à la rigueur des lois.

Asselineau le sentait bien. Plusieurs de ses faux billets étaient échus; d'autres allaient échoir; il était débiteur des derniers maîtres qui l'avaient employé, à raison des déficits assez considérables trouvés dans ses comptes. En un mot, il restait, au commencement de février dernier, sans place, sans ressource, et chargé de 7 à 8,000 fr. de

dettes. Une nouvelle escroquerie lui donna, pour quelques jours encore, les moyens d'exister. Il se présente, dans la soirée du 2 février, chez un sieur Lefèvre, marchand de bijoux, rue du Ponceau, n° 28, auquel il avait précédemment fait divers achats, et ne trouvant au comptoir que la mère du sieur Lefèvre, il demande à emporter plusieurs cachets en or, montés en topazes et en améthystes, qu'un de ses amis l'avait, disait-il, chargé d'acheter. Asselineau devait rapporter incessamment ou les cachets ou leur valeur. On le crut trop facilement. Il s'empara des cachets et les porta au Mont-de-Piété, où il en reçut 75 fr. A quelques pas de là, Asselineau vendit la reconnaissance, moyennant 15 fr. Mais cette escroquerie n'était qu'un danger de plus ajouté à tant d'autres. Le sieur Lefèvre porta plainte dans les vingt-quatre heures, et les agens de police se mirent à la recherche d'Asselineau.

Ici commence le dernier acte de ce drame terrible. Une irrésistible fatalité, ou plutôt une passion sans frein entraînait Asselineau de crime en crime, et les plus atroces ne l'effrayaient déjà plus. Il connaissait, d'ancienne date, un sieur Moreau, arquebusier, rue Joquelet, n° 12. Au mois d'août dernier, il lui avait acheté des pistolets et des balles, N'ayant plus sans doute ceux-là en sa possession, il en achète une nouvelle paire, et désormais ne sort plus qu'armé. C'était pour se suicider, dit-il aujourd'hui. Mais comment croire à cette assertion? Le 19 février, Asselineau se livrait encore à une gaieté folle. On l'a vu danser et sauter sur les tables d'un cabaret.

Asselineau était lié avec un sieur Brouet, aussi garçon marchand de vin, mais dont la conduite devait contraster singulièrement avec celle de son ami. Il était doux, honnête et rangé dans ses mœurs. Brouet tenait une cave rue Saint-Honoré, n° 346, pour le compte d'un sieur Raimbaut. Le mercredi 28 février, à neuf heures du matin, les voisins s'aperçoivent que la boutique de Brouet est encore fermée, ils s'en inquiètent; le commissaire de police est averti, et bientôt il arrive accompagné d'un des substitués de M. le procureur du Roi. Il fallut briser un carreau et pénétrer dans la boutique par la fenêtre du premier étage. Spectacle horrible! Brouet est étendu baigné dans son sang, la tête vers le comptoir et les pieds du côté du fourneau. Il est couvert de ses vêtemens; près de lui sont les débris d'une bouteille. Mais ce n'est pas à des coups de bouteille qu'il a succombé. Un coup de pistolet, tiré dans l'oreille gauche, à bout portant, lui a seul ôté la vie. Brouet n'est pas coupable d'un suicide; car il n'était pas gaucher, et c'est à gauche qu'il a été frappé. Une balle a traversé la tête, une autre est trouvée dans la bouche, où elle a fracturé plusieurs dents et ouvert une artère par où le sang s'est épanché. Le coup a été entendu, vers onze heures, par des vidangeurs qui se trouvaient près de là et qui ont cru que l'on frappait à une porte avec violence. L'assassin a fui en fermant la porte et emportant avec lui la clé.

Brouet a été volé. Une montre d'or avec des breloques de même métal, qu'il portait toujours sur lui, des boucles d'oreilles, une somme de 110 fr., une inscription de rente de 50 fr., un billet à ordre de 950 fr. signé Forquignon, d'autres billets et des registres renfermés dans une cassette, enfin du linge et des vêtemens, tout a disparu. Quel est le coupable?

Asselineau avait été vu dans la boutique de Brouet le 21 février dès trois heures et demie. Il y avait passé toute la soirée, tantôt écartant sous un faux prétexte un témoin qui l'importunait, tantôt fixant avec affectation les pratiques de Brouet, ôtant et remettant ses habits, les bras nus, et quelquefois paraissant occupé à lire. A onze heures Brouet fermait sa boutique; Asselineau seul y était encore: à onze heures et quelques minutes Brouet n'existait plus. Asselineau était donc l'assassin.

Le 23 février, Asselineau s'était occupé de l'achat d'une feuille de vin pour un sieur Daudé, employé aux jeux du Palais-Royal, n° 9, qui destinait cette feuille à une dame Rose Massyr, femme de charge. Asselineau s'adressa à un marchand de vin, rue des Boucheries-Saint-Honoré, il paya un acompte de 80 fr. en or, parla d'une inscription de rente de 50 fr. qu'il devait aller vendre à la bourse, et le soir du même jour revint, pour payer la feuille, muni d'un billet de 500 fr. qu'on ne put lui changer. Ses démarches parurent suspectes, l'autorité en fut avertie, et le 24 février Asselineau, revenant chez ce marchand de vin pour achever de payer la feuille, fut arrêté par des agens de police placés en embuscade. Il voulut d'abord faire résistance et portait fréquemment les mains à ses poches, où depuis on trouva un pistolet; mais les agens de police appelèrent à leur aide et le conduisirent en lieu de sûreté.

Chose singulière! Le 23 février même, Asselineau, se trouvant dans le cabaret du sieur Niquet, rue de la Sourdière, s'entretenait tranquillement de l'assassinat de Brouet, l'ami qu'il avait tué. « Eh bien! dit-il à Niquet, vous avez donc un de vos camarades qui a été assassiné? — C'est vrai. — Que dit-on là-dessus? — On dit que c'est un de ses amis qui l'a assassiné. C'était un bien brave homme, bien estimé que Baptiste! — Dit-on si on l'a volé? — C'est bien présumable. »

Asselineau arrêté ne pouvait nier son crime. On avait saisi sur lui la montre et les boucles d'oreilles de Brouet. Il était encore vêtu d'un habit noir et d'un pantalon arrachés à sa victime. On retrouva dans sa chambre les registres de Brouet. Asselineau confonda sa confession coupable et du vol et de l'assassinat. Il a seulement cherché depuis à écarter la préméditation en soutenant que la pensée de son crime lui était venue à l'instant même. La justice en décidera.

Il faut le dire encore: c'est la passion du jeu qui l'a perdu. Mais

on ne saurait trop signaler (et c'est là encore un des avantages de cette publicité souvent calomniée) ceux qui, par leurs funestes complaisances ou leurs coupables intrigues, donnent aux joueurs de la plus basse classe mille facilités pour se perdre. Dans la maison de jeu du Palais-Royal, n° 9, que fréquentait Asselineau, réside un étranger, soi-disant commissionnaire en marchandises, nommé Georges Sunboef; il prête sur nantissement de billets et d'effets publics, ou bien il escompte les uns et achète les autres. C'est lui qui acheta d'Asselineau l'inscription de rente de 50 fr.; c'est lui qui lui escompta le billet de 950 fr. signé Forquignon, et qui n'eut pas honte de lui donner de l'un et de l'autre une somme de 960 fr. C'était pour Asselineau le prix de son crime. Il endossa le billet du nom de sa victime à la date du 25 janvier 1827, signa du même nom une cession de la rente, et perdit bientôt ce qui était pour lui le produit d'un assassinat, d'un vol et de deux faux!

L'accusé sera défendu par M^e Gechter.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE QUIMPER, (Finistère.)

(Par voie extraordinaire.)

Audience du 19 mars.

Voici le résultat du jugement rendu par ce Tribunal dans l'affaire des troubles de Brest:

Sur quatorze prévenus, qui avaient été condamnés par le Tribunal de Brest, dix sont acquittés, et la peine des quatre autres est considérablement atténuée.

M. Golmiche, contre lequel les premiers juges avaient prononcé la peine de neuf mois de prison et 600 fr. d'amende, a été condamné à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

MM. Spréfico, Lavallée et Barazer, auxquels le jugement de première instance avait infligé neuf et six mois de prison et 400 fr. d'amende, ont été condamnés à un mois de prison sans amende.

Nous attendons par le courrier ordinaire de demain de plus amples détails.

DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Benoit Descombes, accusé d'assassinat suivi de vol sur la personne du sieur Lunel, a été condamné le 16 mars par la Cour d'assises du Rhône à la peine de mort.

— Le nommé Trimaille, fusilier à la 3^e compagnie des fusiliers de discipline, prévenu d'avoir insulté le maire de la commune de Villeneuve, a été acquitté sur la plaidoirie de M^e Dejardin, par le 1^{er} conseil de guerre de Bordeaux, par le motif que ce fonctionnaire n'était pas revêtu de ses marques distinctives.

PARIS, 23 MARS.

— La Cour royale (1^{re} chambre), après avoir entendu M^e Hennequin et M^e Dupin, dans leurs plaidoiries et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Jaubert, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance dans l'affaire Chabannes.

Nous rendrons compte demain des plaidoiries dans un supplément.

— M. Audin Rouvières, auteur de la *Médecine sans médecin*, a mis opposition au jugement qui l'a condamné à 100 fr. d'amende, et il a publié une 3^e édition de sa brochure intitulée: *Plus de Sangsues*.

— Le capitaine Dejean, impliqué dans l'affaire des transfuges, condamné à mort, amnistié, ayant depuis servi en Grèce, avait à son passage à Paris, commandé divers effets d'habillement à M. Maloine, tailleur. Celui-ci, craignant de n'être pas payé de ses fournitures, avait porté plainte en escroquerie. M. Maloine ne tarda pas à être satisfait. Cependant l'affaire fut suivie, et le 15 de ce mois elle a été appelée à la 6^e chambre.

Le capitaine Dejean a déclaré que les craintes du marchand avaient été imaginaires, puisqu'il possédait et avait laissé à Paris une malle remplie d'effets valant bien au-delà des fournitures.

M. Maloine, sur l'interpellation de M^e Claveau, avocat du capitaine, a déclaré qu'il regrettrait d'avoir porté plainte, qu'il avait été induit en erreur, et que même il n'avait pas dit d'abord toute la vérité à la justice.

M. Chardel, président, lui a adressé des observations sur sa conduite inconsiderée.

M. l'avocat du Roi a requis le renvoi du capitaine, qui a été mis en liberté immédiatement.

M. Maloine a été condamné aux dépens du procès.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 24 mars 1827.

9 h. Damotte. Vérifications. M. Ternaux, juge-commissaire.	11 h. 3/4 Couture. Vérifications. — Id.
9 h. 1/4 Tauturier. Concordat. — Id.	12 h. Rolland-Meunier. Concordat. M. Flahaut, juge-commissaire.
9 h. 1/2 Renault. Syndicat. — Id.	12 h. 1/4 Crampel. Concordat. — Id.
11 h. 1/4 Claudot-Dumont. Syndicat.	12 h. 1/2 Taboulé. Concordat. — Id.
M. Ganneron, juge-commissaire.	2 h. Dugel. Concordat. M. Vernès, juge-commissaire.
11 h. 1/4 Legros et Lepetit. Concordat.	2 h. 1/2 Bellanger. Concordat. — Id.
M. Lopinot, juge-commissaire.	
11 h. 1/2 Ruault. Syndicat. — Id.	